



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du quartier Montgré sur la commune de AVION

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0314, relative à l'aménagement du quartier Montgré sur la commune de AVION, reçue le 21 septembre 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 18 mars 2016 sur le projet de création de lignes de bus au sein des Communautés d'agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33 (ZAC, permis d'aménager et lotissements se situant sur le territoire d'une commune, dotée à la date du dépôt de la demande d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager sur une superficie de 7,7 hectares de terres agricoles, durant une période de 15 ans, un nouveau quartier avec 34000 m² de surface de plancher en vue de réaliser 378 logements collectifs et individuels ;

Considérant la localisation du projet, sur un site dépourvu d'enjeux écologiques, en dent creuse à l'intérieur du tissu urbain existant avec une densité de 50 logements à l'hectare ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU actuellement en révision prévoit expressément pour le quartier Montgré une liaison douce avec les arrêts des lignes de bus à haut niveau de service;

Considérant que pour réduire l'usage de la voiture individuelle, source de pollution atmosphérique, il convient de respecter cette OAP dès le premier permis d'aménager sur ce projet;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du quartier Montgré situé sur la commune de AVION n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

